

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2021-224

portant ouverture d'une enquête publique présentée par la commune de Pradines en vue d'obtenir, dans le cadre du projet de mise en place des périmètres de protection du captage du puits de l'île pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
- la détermination des parcelles situées dans les périmètres de protection

Le Préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement notamment L. 181-1 et suivants pour la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-2 et 3 et R. 1321-6 à 14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 153-18 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 3121-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection daté du 6 avril 2015 ;

Vu la délibération la délibération du conseil municipal de Pradines en date du 17 mars 2016 relative à l'instauration des périmètres de protection et à l'organisation de la distribution d'eau potable ;

Vu le dossier technique et les pièces destinés à l'enquête publique, transmis le 16 juillet 2021 par le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie – délégation départementale du Lot ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 27 juillet 2021 désignant Monsieur Yvan CALVET, cadre territorial en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 28 septembre 2021 à 15 h 00 au 29 octobre 2021 à 17 h 00 inclus, soit pendant 32 jours, à une enquête publique sur le territoire de la commune de Pradines, sur demande de la commune en vue de :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ;
- la détermination des parcelles situées dans les périmètres de protection.

Article 2 : Toute information technique peut être demandée à M. Denis MARRE, maire de Pradines, soit par téléphone (05 65 53 26 00) soit par courriel (mairie@pradines.fr).

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Pradines et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête par correspondance à la mairie de Pradines, Allée François Mitterrand (46 090), siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention « Captage AEP ».

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à enquete.publique.pradines@gmail.com. Cette disposition est valable du 28 septembre 2021 à partir de 15 h 00 au 29 octobre 2021 jusqu'à 17 h 00.

Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations et propositions écrites du public seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captage-aep-de-pradines-a13441.html>) dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captage-aep-de-pradines-a13441.html>) et seront tenues à disposition du public en mairie de Pradines (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur un poste informatique situé à la mairie de Pradines (aux jours et heures habituels d'ouverture).

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (prise de rendez-vous, port du masque, etc ...)

Article 5 : Dans le cadre de l'enquête parcellaire, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une en mairie.

Ces notifications devront être réalisées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant cette ouverture.

Article 6 : Monsieur Yvan Calvet, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, en mairie de Pradines, selon le calendrier suivant :

DATES	HORAIRES
mardi 28 septembre 2021	15h00 à 18h00
mercredi 13 octobre 2021	14h00 à 17h00
vendredi 29 octobre 2021	14h00 à 17h00

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

Lors des permanences mentionnées ci-dessus, strictement pendant les horaires indiqués, le commissaire enquêteur pourra être contacté au numéro de téléphone suivant : 06 74 36 18 13 afin de convenir d'un horaire de rendez-vous téléphonique approprié.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de Pradines, lieu de situation de l'enquête publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune et transmis à la DDT du Lot à Cahors.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la DDT du Lot à Cahors.

Cet avis d'enquête publique et le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique seront publiés sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captage-aep-de-pradines-a13441.html>).

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la commune de Pradines.

Article 8 : L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot et l'avis d'enquête sera publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées pour chaque opération visée par l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire-enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Article 10 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au maire de Pradines, responsable du projet, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captage-aep-de-pradines-a13441.html>). Il sera également consultable à la mairie de Pradines pendant un an.

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la DDT du Lot (Direction/Unité des procédures environnementales).

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de Pradines et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, au directeur départemental des territoires du Lot ainsi qu'au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le **13 AOUT 2021**

LE PREFET DU LO
Michel PROSIC

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.